

## **COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 94-44 :** L'article 387 de la loi du 25.07.1966 énonce que "*la société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles 382 à 386*".

Les articles auxquels renvoie de façon expresse l'article 387 ne comprenant pas l'article 374 qui prévoit d'une part le dépôt du projet de fusion ou scission au greffe du Tribunal de Commerce du siège des sociétés concernées (un mois au moins avant la date de la première assemblée appelée à statuer sur l'opération, en vertu de l'article 255 du décret du 23.03.1967) et d'autre part l'exigence d'une déclaration de conformité. Faut-il cependant lorsque l'opération d'apport partiel d'actif a été placée sous le régime des articles 382 et 386 exiger le dépôt du projet d'apport dans le délai précité et d'une déclaration de conformité ainsi que semble l'indiquer la doctrine ?

Demande d'avis du greffier du Tribunal de Commerce de LYON.

Aux termes de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société qui apporte une partie de son actif à une autre société et celle qui bénéficie de cet apport peuvent décider, d'un commun accord, de soumettre l'opération aux dispositions des articles 382 à 386 de la loi précitée, lesquels déterminent les modalités de réalisation d'une scission.

La chambre commerciale de la cour de cassation dans un arrêt du 16 février 1988 (cass. com. 16.02.1988 - JCP ed. G. 1988; IV p. 156) s'est prononcée sur ce point en énonçant qu'un apport partiel d'actif placé sous le régime de la scission emporte, comme celle-ci, transmission universelle du patrimoine pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport.

La Cour assimile ainsi l'apport partiel d'actif à une scission.

Compte tenu de cette interprétation il convient d'exiger dans une telle hypothèse, le respect des formalités prévues par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, c'est-à-dire le dépôt du projet de scission et de la déclaration de conformité.

Il faut rappeler à cet égard que la déclaration de conformité prévu à l'article 374 n'a pas été supprimé par la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

### **LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

L'apport partiel d'actif visé à l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 étant assimilé à une scission, le dépôt du projet d'apport et de la déclaration de conformité sont exigés dans les conditions de l'article 374 de la même loi.

*Délibération du Comité du 22 février 1995  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*



**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68